

2004:B20

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Directrices et directeurs de l'éducation

EXPÉDITEUR : Kevin Kobus
Sous-ministre adjoint
Division des opérations et des finances

DATE : Le 2 décembre 2004

OBJET : Avis : Danger potentiel des outils électriques de menuiserie et machines semblables en l'absence de protection contre les baisses de tension

L'Office de la sécurité des installations électriques a informé le ministère de l'Éducation du danger potentiel que présentent certains outils électriques pour les élèves et le personnel des écoles de l'Ontario.

En particulier, la règle 28-400 du *Electrical Safety Code* de l'Ontario exige qu'il existe une protection contre les baisses de tension pour les outils dont le redémarrage automatique après une panne d'électricité risque de poser un danger. Cette protection peut être assurée pour un seul outil ou pour un groupe de machines.

Des outils électriques, comme des scies, des tours, des raboteuses et des fraiseuses (communément appelés « outils d'établi ») utilisés chez soi ou dans des environnements semblables sont aussi utilisés dans des écoles. Les spécifications de fabrication et les règles d'homologation de ces outils à usage domestique n'exigent pas de protection contre les baisses de tension. En pratique, cela signifie que si une panne de courant se produit pendant l'utilisation d'un outil, celui-ci s'arrête mais repart automatiquement lorsque l'électricité revient. Dans le contexte d'un usage domestique, cette situation ne représente pas un danger important.

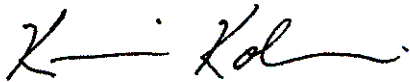
Cependant, dans le milieu scolaire, le redémarrage automatique des outils peut constituer un danger non négligeable. Par exemple, une planche que l'on était en train de couper lorsque la panne de courant s'est produite pourrait être propulsée lors du redémarrage de la scie à la fin de la panne et blesser gravement quiconque se trouve dans les parages. De même, un élève pourrait être en train d'ajuster une pièce pendant une panne de courant et se faire coincer les mains dans la machine lorsque l'électricité revient et que la machine repart. Il pourrait se faire blesser gravement.

Par conséquent, nous recommandons fortement aux conseils scolaires de communiquer avec un ingénieur en électricité ou un électricien agréé afin d'obtenir des conseils sur les mesures à prendre pour respecter l'obligation d'avoir une protection contre les baisses de tension.

Les travaux entrepris par votre conseil dans le contexte de cet avis peuvent être financés par votre subvention pour les installations destinées aux élèves.

Si vous avez des questions concernant cet avis, veuillez communiquer avec Ted Olechna, ingénieur responsable du code provincial, Office de la sécurité des installations électriques, au 905-712-5366, ou par fax, au 905-507-4572 (courriel : ted.olechna@ElectricalSafety.on.ca).

Si vous désirez poser des questions au ministère de l'Éducation, veuillez communiquer avec Steven Mitchell au 416 325-2015 (courriel : steven.mitchell@edu.gov.on.ca).



Kevin Kobus

cc: Responsables des affaires scolaires
Responsables des installations